



Ville de Cerny

Essonne

Procès-Verbal du Conseil municipal Séance du 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi premier juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 26 mai 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, BOURBIER, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET.

Ont donné pouvoir : Mme Cynthia TRIMBOUR à Mme Sylvie BARBERI
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

Le procès-verbal du 23 mars est approuvé et n'appelle aucune remarque.

DÉCISION N° 18-2023- 7.5
MÉDIATHÈQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE (AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL 2023 – DOMAINE ARTISTIQUE ET CULTUREL : LECTURE PUBLIQUE)

La commune de Cerny, dans le cadre du dispositif permettant de soutenir l'activité économique du pays, a obtenu avec le « plan de relance 2020 » une subvention qui lui a permis de restaurer une aile de la mairie.

Cette rénovation permet aujourd'hui d'accueillir dans ces nouveaux locaux, les associations qui œuvrent dans des domaines d'intérêt général aussi variés que sont la culture, le sport et le social. Les travaux de rénovation sont achevés, il est donc nécessaire d'acquérir du mobilier pour équiper les bureaux partagés, notamment la médiathèque.

Dans le cadre de ce projet d'équipement mobilier, la collectivité peut prétendre à une subvention au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) 2023 : « Aide à l'équipement mobilier des bibliothèques, médiathèques et média-ludothèques »

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité une aide à l'investissement culturel (AIC) 2023 auprès du Conseil départemental de l'Essonne, pour l'équipement mobilier de la bibliothèque communale qui emménage dans la nouvelle aile de la mairie,
- a fixé le montant du projet à un coût prévisionnel de 1 688,71 € HT ; la demande de subvention au Conseil départemental porte sur un montant de 506,61 € HT (30% du coût total de l'opération).
- a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Dépenses HT	TVA 20 %	Recettes TTC
Équipement mobilier de la médiathèque	1 688,71 €	337,74 €	2 026,45 €
Participation communale en autofinancement	1 182,10 €		1 519,84 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (30 %)	506,61 €		506,61 €
TOTAL	1 688,71 €	337,74 €	2 026,45 €

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Équipement mobilier de la médiathèque communale	Mai 2023	Juin 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Équipement mobilier de la médiathèque communale	-	Juillet 2023

DÉCISION N° 19/2023 – 7.5
RESTAURATION DU CHEMIN DE CROIX DE L'ÉGLISE DE CERNY :
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ESSONNE (AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL 2023 – AIDE A
LA RESTAURATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE
MOBILIER)

L'église Saint-Pierre de Cerny, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, a bénéficié au cours de l'année 2021 de travaux de restauration intérieure.

En septembre 2021, lors de la réinstallation des objets de culte, le constat a été fait que certains tableaux nécessitaient d'être restaurés.

L'avis d'un restaurateur-conservateur a donc été sollicité en vue de l'établissement d'un diagnostic et d'une estimation de prix pour la restauration des 14 stations qui composent le chemin de croix non classé au patrimoine national et actuellement conservé dans l'église.

Les rapports rendus par Madame Valérie De Contenson Prevost, restauratrice-conservatrice de tableaux, font apparaître que les 14 stations du chemin de croix, données par S.M. l'empereur Napoléon III à l'église de Cerny, sont en très mauvais état de conservation.

Les travaux de restauration de ces 14 tableaux, prévus en 2023 et faisant l'objet de la demande de subvention sont détaillés ci-dessous.

Restauration conservative :

- Désentoilage (traitement moisissures, fil à fils et incrustations sur trous...)
- Rentoilage (cire, gaze intermédiaire...)
- Remontage sur nouveau châssis

Restauration esthétique :

- Décrassage
- Vernissage

Restauration préventive :

- Pose des protecteurs
- Remise dans les cadres
- Pose de papier kraft sur les bordures

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide du Conseil départemental de l'Essonne, pour la Restauration du chemin de croix soit 14 stations peintes au VIIème siècle, conservées dans l'église Saint-Pierre de Cerny, au titre de l'aide à l'investissement culturel (AIC) 2023
- a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 28 565,00 € HT et que la demande de subvention au Conseil départemental porte sur un montant de 7 141,25 € (25 % du coût HT de l'opération).
- a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Dépenses HT	TVA 20 %	Recettes TTC
Restauration du chemin de croix – 14 stations	28 565,00 €	0,00 €	28 565,00 €
Participation communale en autofinancement			8 423,75 €
Fonds de concours communauté de communes Val d'Essonne			6 000,00 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (25 %)			7 141,25 €
PNR			7 000,00 €
TOTAL	28 565,00 €	0,00 €	28 565,00 €

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Restauration du chemin de croix – 14 stations	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Restauration du chemin de croix – 14 stations	-	Janvier 2024

DÉCISION N° 20/2023 – 7.5
RESTAURATION D'UN LAVOIR COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE (AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL 2023 – INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE)

La commune de Cerny est riche de plusieurs lavoirs vraisemblablement construits autour de 1850. La restauration de l'un de ces lavoirs s'inscrit dans le cadre d'un projet global intitulé « chemins et cheminement », dans lequel il est prévu également la création d'une passerelle qui facilitera l'accès à des chemins de randonnées et des parcours pédagogiques permettant la découverte du patrimoine mobilier de Cerny, dont fait partie le lavoir communal.

Le lavoir communal se situe sur le ru de Cerny en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre. Il mesure 18 mètres de long pour 3,70 mètres de large. Il est composé de quatre travées délimitées par des fermes et des poteaux en chêne.

Le cabinet d'architecte Demetresco-Gueneco a établi un diagnostic de l'édifice qui met en avant l'absence de déformation structurelle.

Ce diagnostic détaille les éléments à restaurer de manière à préserver ce patrimoine bâti :

- L'ensemble des murs en moellons de pierres est recouvert d'un enduit de chaux, ponctuellement altéré et la présence de mousses et de lichens.
- Les finitions des menuiseries à lames verticales en bois des deux portes sont vétustes.
- La couverture en tuiles plates du versant Est et celle en tuiles mécaniques à l'Ouest sont dégradées. Les tuiles sont ponctuellement manquantes ou brisées. La majorité des tuiles sont fragilisées.
- Les enduits intérieurs du lavoir présentent des traces de remontée d'humidité sur l'ensemble des élévations.
- Les sols sont globalement dégradés, en partie recouverts de terre et d'eau stagnante, favorisant le développement de végétations diverses et de mousse. La dalle légèrement inclinée sur la deuxième moitié du lavoir est ponctuellement dégradée. L'ensemble est très glissant.

Les travaux de restauration de ce patrimoine mobilier, prévus en 2023 et faisant l'objet de la demande de subvention concernent essentiellement la toiture et l'accès au bâtiment pour les promeneurs :

- L'installation de chantier
- L'échafaudage et protections / travaux préparatoires
- La réfection en recherche de charpente
- Les travaux préparatoires (déposes, etc.)
- La réfection de l'ensemble des couvertures en tuiles plates
- L'aménagement des abords – accès à la porte

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide du Conseil départemental de l'Essonne (au titre de l'aide à l'investissement culturel (AIC) 2023), pour la restauration du lavoir communal, situé en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre
- a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 68 000,00 € HT et que la demande de subvention au Conseil départemental porte sur un montant de 27 200,00 € (40 % du coût HT de l'opération)
- a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Dépenses HT	TVA 20 %	Recettes TTC
Restauration du lavoir communal	68 000 €	13 600 €	81 600 €
Financements			
Participation communale en autofinancement			33 400 €
Fonds de concours communauté de communes Val d'Essonne			6 000 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (40 %)			27 200 €
PNR			15 000 €
TOTAL	68 000 €	13 600 €	81 600 €

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Restauration du lavoir communal	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Restauration du lavoir communal	-	Décembre 2023

DÉCISION N° 21/2023 – 7.5
RESTAURATION D'UN LAVOIR COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

Les travaux de restauration du lavoir communal situé sur le ru de Cerny en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre, tels que présentés précédemment, sont susceptibles d'être financés par ailleurs, par le Parc naturel régional du Gâtinais français.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide financière du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR), pour la restauration du lavoir communal, situé en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre, au titre de l'aide à l'investissement culturel.

-a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 68 000 € HT et que la demande de subvention au PNR porte sur un montant de 15 000 €.

-a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Dépenses HT	TVA 20 %	Recettes TTC
Restauration du lavoir communal	68 000 €	13 600 €	81 600 €
Participation communale en autofinancement			33 400 €
Fonds de concours communauté de communes Val d'Essonne			6 000 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (30 %)			27 200 €
PNR			15 000 €
TOTAL	68 000 €	13 600 €	81 000 €

-a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Restauration du lavoir communal	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Restauration du lavoir communal	-	Décembre 2023

DÉCISION N° 22/2023 – 7.5

RESTAURATION D'UN LAVOIR COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS GALLARD (PRÉSENTÉ PAR LE PNR)

Les travaux de restauration du lavoir communal situé sur le ru de Cerny en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre, tels que présentés précédemment, sont susceptibles de bénéficier d'un financement du Fonds Gallard, présenté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR).

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

-a sollicité l'aide financière du Fonds Gallard, présenté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR), pour la restauration du lavoir communal, situé en contrebas de la rue de la fontaine Saint-Pierre.

-a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 68 000 € HT et que la demande de subvention au Fonds Gallard porte sur un montant de 10 000 €.

-a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Dépenses HT	TVA 20 %	Recettes TTC
Restauration du lavoir communal	68 000 €	13 600 €	81 600 €
Participation communale en autofinancement			23 400 €
Fonds de concours communauté de communes Val d'Essonne			6 000 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (30 %)			27 200 €
PNR			15 000 €
Fonds Gallard			10 000 €
TOTAL	68 000 €	13 600 €	81 600 €

-a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Restauration du lavoir communal	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Restauration du lavoir communal	-	Décembre 2023

DÉCISION N° 23/2023 – 3.1

CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES RÉFORMÉS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'AILE RÉNOVÉE DE LA MAIRIE

En date du 3 mai 2023, la Direction du Patrimoine et de la logistique de la Cour des Comptes de Paris a proposé à la commune de lui céder à titre gratuit des biens meubles réformés.

Considérant que ces meubles réformés à usage de bureaux peuvent être réutilisés, en application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de signer avec la Direction du Patrimoine et de la logistique de la Cour des Comptes de Paris, une convention de cession gratuite de biens meubles réformés.

Les biens acquis gratuitement par la commune de Cerny sont les suivants :

Désignation (dimension)	Quantité	Date de mise à disposition	Montant acquisition
Armoires bases (120 x 103 x 43)	4		0,00 €
Meubles bas (80 x 72 x 43)	1	03/05/2023	0,00 €
Armoire haute (200 x 100 x 43)	1		0,00 €

L'enlèvement et l'acheminement des matériels est assurés par les agents techniques de la commune de Cerny.

DÉCISION N° 24/2023 – 7.5
CRÉATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU RU :
DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE AU
TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La commune de Cerny est traversée par le ru et le ruisseau d'Huison situé plus au sud-est. La municipalité envisage la création d'une passerelle en bois permettant de rejoindre le chemin de la pente de Bray depuis le parc de la Mairie, afin de créer une promenade bucolique et historique entre les espaces boisés et le ru pourvus d'anciens lavoirs.

Actuellement, il est possible de prendre une première passerelle au-dessus du ru et de pénétrer dans le parc boisé.

Le ruisseau d'Huison, large de 4 mètres environ et situé proche du chemin de la pente de Bray, n'en permet pas l'accès direct en l'absence de passerelle.

Le programme des travaux est composé de :

Travaux de maçonnerie :

- Travaux préparatifs : purge, nettoyage des berges, stabilisations et étaitements
- Construction de culées en béton armé
- Structure porteuse en poutrelle métallique de type IPE
- Tablier de la passerelle en bois
- Garde-corps en bois

Travaux divers :

- Aménagement des abords immédiats
- Eclairage et signalétique

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide financière du Département de l'Essonne dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), pour la création d'une passerelle de franchissement du ru à l'extrémité du parc de la mairie, à hauteur de 50% du coût total de l'opération

- a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 27 812,00 € HT et que le financement de l'opération est prévu avec l'aide :

- du Département à hauteur de 50% du montant total HT du projet
- du PNR à hauteur de 30% du montant total HT du projet.

Le reste à charge pour la commune représentant 20% du coût total de l'opération.

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Création d'une passerelle de franchissement	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
----------	---	---

Création d'une passerelle de franchissement	-	Décembre 2023
---	---	---------------

DÉCISION N° 25/2023 – 7.5
CRÉATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU RU :
DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU
GATINAIS FRANÇAIS

La commune de Cerny est susceptible de bénéficier d'une aide financière du PNR dans le cadre du programme des travaux précédemment énumérés, relatif à la création d'une passerelle de franchissement du ru.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide financière du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR),
- a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 27 812,00 € HT et que la demande de subvention au PNR porte sur un montant de 8 343,60 €.

Le reste à charge de la commune s'élève à 11 124,80 € TTC

- a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Création d'une passerelle de franchissement	27 812,00 €	5 562,40 €	33 374,40 €
Participation communale en autofinancement (20 %)			11 124,80 €
Aide du département Espaces Naturels Sensibles Programme 2023 (50 %)			13 906,00 €
PNR (maximum 30 %)			8 343,60 €
TOTAL	27 812,00 €	5 562,40 €	33 374,40 €

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Création d'une passerelle de franchissement	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Création d'une passerelle de franchissement	-	Décembre 2023

DÉCISION N° 26/2023 – 7.5
RESTAURATION DU CHEMIN DE CROIX DE L'ÉGLISE DE CERNY :
DEMANDE DE SUBVENTION AU PNR

Comme précisé précédemment, l'église Saint-Pierre de Cerny est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

A l'issue des travaux de restauration intérieur dont a bénéficié l'édifice en 2021, le constat a été fait que certains tableaux nécessitaient d'être restaurés.

Le chemin de croix, composé de 14 stations données par S.M. l'empereur Napoléon III à l'église de Cerny, non classées au patrimoine national, est en très mauvais état de conservation.

Le PNR étant susceptible d'accompagner la collectivité dans sa restauration, en application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire :

- a sollicité l'aide financière du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (PNR), pour la Restauration du chemin de croix – 14 stations peintes au VIIème siècle, conservées dans l'église Saint-Pierre de Cerny, au titre de la réhabilitation du patrimoine mobilier non protégé
- a précisé que le montant prévisionnel du projet s'élève à 28 565,00 € HT et que la demande de subvention au Parc Naturel Régional du Gâtinais français porte sur un montant de 7 000,00 €
- a fixé le plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

Plan de financement	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Restauration du chemin de croix – 14 stations	28 565,00 €	0,00 €	28 565,00 €
Participation communale en autofinancement			8 423,75 €
Fonds de concours communauté de communes Val d'Essonne			6 000,00 €
Aide du département AIC – Programme 2023 (25 %)			7 141,25 €
PNR			7 000,00 €
TOTAL	28 565,00 €	0,00 €	28 565,00 €

- a fixé les échéanciers de réalisation comme suit :

Nature de l'opération	Date prévisionnelle de la commande	Date prévisionnelle de la livraison
Restauration du chemin de croix – 14 stations	A la notification de l'attribution de la subvention	Septembre 2023

DÉPENSES	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
Restauration du chemin de croix – 14 stations	-	Janvier 2024

Monsieur VUITRY demande si les décisions pourraient être envoyées en même temps que la convocation. Madame le Maire précise qu'elles sont toutes consultables sur le site de la ville, puisqu'elles font l'objet d'une publication systématique dès qu'elles sont prises.

N° 2023 / VI / 1 –7.2

**TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE :
FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS**

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les communautés urbaines et les métropoles, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit.

Elle est instituée, sur délibération :

- des autres communes ;
- des départements ;
- de la région Île-de-France.

Elle est également instituée sur délibération des autres EPCI (Communautés de communes ou Communautés d'agglomération) compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord exprimé.

Les délibérations ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération.

C'est ainsi, que par délibération n° 2012 / VIII / 3 – 7.2 du 22 octobre 2012, le Conseil municipal de Cerny a :

- institué sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 %,
- décidé des exonérations suivantes :

- Exonérations à hauteur de 50 % et dans la limite de 50 % de leur surface :

1° les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au point 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation

2° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Exonération à 100 % des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

L'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a abrogé l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme et modifié les dispositions du Code général des impôts relatives à la taxe d'aménagement.

Ces dispositions sont détaillées ci-après :

Sont soumis à la taxe d'aménagement (Art. 1635 quater B du Code général des Impôts CGI)

- les opérations d'aménagement
- les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme
- les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux, mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D

Les bénéficiaires de la taxe d'aménagement (Art. 1635 quater A du CGI)

- les communes ou les EPCI
- la métropole de Lyon
- les départements
- la collectivité de Corse
- la région Île-de-France

Les redevables de la taxe d'aménagement (Art. 1635 quater C du CGI)

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager
- le responsable d'une construction illégale

Exonérations automatiques et permanentes (Art. 1635 quater D du CGI)

- une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État
- les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles
- la surface d'un local affecté aux activités équestres
- une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté)
- un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain
- toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical

Exonérations facultatives (Art. 1635 quater E du CGI)

Les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit
- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²)
- les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- les maisons de santé
- les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable

les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains

L'assiette de la taxe d'aménagement (Art. 1635 quater H du CGI)

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

- le produit du nombre de m² de surface taxable par la valeur au m² de cette surface, fixée forfaitairement pour l'année (soit 886 € pour les communes situées hors de la région d'Île-de-France et 1004 € pour les communes situées dans la région d'Île-de-France en 2023)
- la valeur des aménagements et installations, fixée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 1635 quater J, à savoir :

1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement

2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement

3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré (250 € par m² au 01.01.2023)

4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne

5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 quater H, 2 000 € par emplacement (2 500 € par emplacement à compter du 01.01.2023)

Une possibilité d'abattement est prévue à l'article 1635 quater I du CGI.

Le vote du taux de la taxe d'aménagement par le Conseil municipal (Art. 1635 quater L du CGI)

Il appartient au Conseil municipal de voter le taux de la taxe d'aménagement, dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M :

- entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant
- à défaut de délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %
- jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du CGI)
- en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas
- taux inférieur ou égal à 2,5 % pour un département ;
- taux inférieur ou égal à 1 % en région Île-de-France ;
- taux à 0 % pour les collectivités qui renoncent à la taxe d'aménagement par délibération

Modalités de calcul de la taxe d'aménagement

Pour un projet de construction

Le calcul de la taxe relative à une construction résulte de la formule suivante :

(surface taxable x valeur au m² fixée pour l'année x taux communal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux régional pour l'Île-de-France).

Pour un projet d'aménagement ou d'installation

La valeur taxable d'un tel projet se calcule soit par unité (emplacement de tente, place de parking, éolienne...) soit par m² de surface (piscine, panneau photovoltaïque...).

Sur cette valeur sont appliqués les taux communal et départemental.

Liquidation et recouvrement de la taxe d'aménagement

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Reversements de taxe d'aménagement

En cas de substitution d'un EPCI à ses communes membres pour instituer et percevoir la taxe, l'EPCI reverse tout ou partie du produit compte tenu de la charge des équipements sportifs relevant de la compétence des communes, en application de l'article 1379-0 bis du CGI.

De même, aux termes de l'article 1379 du CGI, sur délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

En pratique, communes et EPCI recouvrent une pleine liberté de manœuvre et peuvent s'entendre comme bon leur semble pour convenir des règles de répartition les mieux adaptées, notamment dans le cadre de la définition de leur pacte financier et fiscal.

Calendrier des délibérations à compter de 2023

Les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doivent être adoptées **avant le 1^{er} juillet** de l'année pour être applicable l'année suivante.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

VU la délibération n° 2012 / VIII / 3 – 7.2 du Conseil municipal du 22 octobre 2012 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement et décidant des exonérations s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Ordonnance du 14 juin 2022, l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme a été abrogé,

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 31 mai 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

RAPPORTE la délibération n° 2012 / VIII / 3 – 7.2 du 22 octobre 2012,

INSTITUE la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de Cerny,

DÉCIDE d'exonérer totalement, pour la part revenant à la commune :

- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (art. 1635 quater E, 5° CGI)
- les maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2023 / VI / 2 - 7.1
SEJOURS JEUNES : TARIFS

Par délibération n° 2022 / V / 7 – 7.1 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a fixé les tarifs des séjours organisés en 2022 en direction des jeunes de la façon suivante :

Pour les jeunes de Cerny :

Revenu mensuel des familles cernoises	Tarifs séjour/jeune
Jusqu'à 2 000,99 €	120,00 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	180,00 €
A partir de 3 001,00 €	240,00 €

Pour les jeunes qui ne sont pas domiciliés à Cerny : 320,00€/séjour/jeune,

Ces tarifs sont votés chaque année, indépendamment du coût de revient des séjours et des recettes familiales.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir fixer des tarifs susceptibles d'être reconduits chaque année, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération en décide autrement.

S. MITTELETTE précise que cette délibération vise à ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour chaque année, tant que les montants ne changent pas.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 portant approbation du budget primitif de la collectivité,

VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

CONSIDÉRANT l'organisation de séjours en direction des jeunes,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales à ces séjours,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 31 mai 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

FIXE le montant forfaitaire des séjours d'une durée de 5 à 8 jours organisés en direction des jeunes habitant Cerny de la façon suivante :

Revenu mensuel des familles cernoises	Montant forfaitaire du séjour/jeune
Jusqu'à 2 000,99 €	120,00 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	180,00 €
A partir de 3 001,00 €	240,00 €

FIXE le montant forfaitaire des séjours d'une durée 5 à 8 jours organisés en direction des jeunes qui ne sont pas domiciliés à Cerny à hauteur de 320,00€/séjour/jeune,

DIT que le revenu mensuel de la famille sera calculé à partir du montant des ressources figurant sur le site de la CAF (à défaut sur l'avis d'imposition de l'année N-2 : Ressources avant abattements/12),

PRÉCISE que la participation des familles fera l'objet de titres de recettes,

INVITE les familles Cernoises en difficulté à se rapprocher du CCAS pour l'obtention d'une aide financière ou l'échelonnement des règlements,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2023 / VI / 3 - 4.2

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Par délibération du 30 septembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature de deux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2022/2023 (l'un d'une durée de deux ans, l'autre d'une durée d'un an, tous deux pour l'école maternelle).

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé la signature de deux nouveaux contrats préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance (l'un des apprentis serait affecté à l'école maternelle, l'autre à l'accueil de loisirs).

Les frais de formation (facturés par le centre de formation d'apprentis) devraient être pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les salaires des apprentis sont payés par la collectivité.

L'apprenti perçoit un salaire qui correspond à un pourcentage du SMIC. Ce pourcentage évolue en fonction de l'âge de l'apprenti, de son ancienneté dans la collectivité et du niveau du diplôme préparé.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par la collectivité ainsi que les cotisations et contributions salariales.

La charge salariale annuelle prévisionnelle de deux contrats d'apprentissage, d'une durée de deux ans, signés avec des apprentis âgés de 16 ans se préparant au CAP petite enfance, est estimée à hauteur de 28 177 € (14 088 €/apprenti pour 2 ans).

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PIERROT s'interroge sur l'emploi du conditionnel dans la formulation relative à la prise en charge des frais de formation. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il se passera si le Centre de formation ne les prend pas en charge. Madame le Maire précise à l'assemblée que, dans l'hypothèse où la prise en charge par le CNFPT ne se poursuivait pas, la commune serait tenue de prendre à sa charge ces frais de formation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6221-1 à L.6227-12,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager et d'accompagner les jeunes dans la poursuite de leurs études,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de signer deux nouveaux contrats d'apprentissage, l'un pour l'école maternelle, l'autre pour l'accueil de loisirs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 31 mai 2023,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la signature des 2 contrats d'apprentissage détaillés ci-après :

- Contrats préparant au CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- Lieux de la formation : Ecole maternelle et accueil de loisirs
- Durée de formation : 2 ans

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2023 / VI / 4 - 9.1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Par délibération n° 2022 / V / 2 – 9.1 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) relative à l'organisation de séjours enfants et adolescents.

Conclue pour la période du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023, son renouvellement a été sollicité.

La CAF propose la signature d'une convention d'une durée de 4 ans, soit du 3 janvier 2023 au 3 janvier 2027.

Pour mémoire, à travers la signature de cette convention, la commune gestionnaire de l'accueil de loisirs s'engage notamment :

- à mettre en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli, avec un personnel qualifié, un encadrement ainsi qu'un environnement appropriés
- à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination
- à accueillir les enfants et adolescents issus des familles bénéficiaires de l'aide aux vacances enfants, présents sur le site partenaire Vacaf
- à respecter « la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales.

En contrepartie, la CAF verse une aide en tiers payant. Il appartient à la commune de recouvrer directement la participation financière résiduelle due par les familles.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les termes de la convention de partenariat 2023 relative à l'aide aux vacances enfants (AVE) proposée par la Caisse d'allocations familiales,
VU les termes de la charte de la laïcité de la branche famille de la Caisse d'allocations familiales,
CONSIDÉRANT l'organisation de séjours, durant les vacances scolaires, en direction des enfants fréquentant l'accueil de loisirs et la structure jeunesse de Cerny,
CONSIDÉRANT l'aide aux vacances enfants susceptible d'être versée aux organisateurs de séjours enfants, par la Caisse d'allocations familiales, dans le respect de ses engagements,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la signature de la convention de partenariat AVE 2023 relative aux séjours enfants et adolescents – Aide aux vacances enfants, avec la Caisse d'allocations familiales, telle que présentée à l'assemblée

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2023 / I / 5 – 2.1

**ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 JANVIER 2023
D'APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU**

Par délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif.

Par délibération n° 2023 / I / 9 – 2.1 du 25 janvier 2023, cette déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU a été adoptée.

Dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte, Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes a fait part à la collectivité, en date du 4 avril 2023, des irrégularités constatées dans le cadre de la procédure menée à son terme, à savoir :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite de la collectivité aux recommandations qu'elle émet, sont manquantes dans les pièces du dossier d'enquête publique organisée du 24 octobre 2022 au 26 novembre 2022
- Le Conseil municipal a délibéré préalablement à la date de délivrance de l'avis de la MRAE daté du 16 février 2023.

Ce courrier a été suivi d'une réunion, le 25 avril 2023, en présence de Monsieur le Directeur départemental des territoires, au cours de laquelle il a rappelé la marche à suivre pour mener à bien la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

- Retrait, avant le 6 juin 2023, de la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2023.
- Dans le cas contraire, un recours gracieux serait formulé, laissant un délai supplémentaire de deux mois maximum pour retirer la délibération d'approbation
- Saisine du Tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur
 - Réalisation d'une nouvelle enquête publique

- Réponse à toutes les remarques des Personnes Publiques Associées et aux remarques de la MRAe dans le rapport du commissaire enquêteur
- Approbation de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lors d'un Conseil municipal
- Mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme du PLU et de la DP

Il y a donc lieu de rapporter la délibération du 25 janvier 2023.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PIERROT souhaiterait savoir pourquoi la délibération de décembre 2021 reste exécutoire alors que des modifications sont opérées.

F. LACOMME précise que la procédure se poursuit comme prévue, mais que la collectivité a l'obligation de refaire l'enquête publique, compte-tenu de l'absence de l'avis de la MRAE dans les pièces du dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2,
 VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 à R.123-27,
 VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),
 VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,
 VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,
 VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,
 VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,
 VU la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
 VU la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,
 VU la délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public relative à l'évaluation environnementale,
 VU la délibération n° 2022 / VII / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 dressant le bilan de cette concertation,
 VU la délibération n° 2023 / I / 9 – 2.1 du Conseil municipal du 25 janvier 2023 adoptant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,
 VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet proprement dit, établi en date du 16 février 2023,
 CONSIDÉRANT l'absence de cet avis dans les pièces du dossier de l'enquête publique organisée du 24 octobre 2022 au 26 novembre 2022,
 CONSIDÉRANT l'absence de la réponse écrite de la collectivité aux recommandations émises par la MRAe dans le rapport du Commissaire enquêteur,
 CONSIDÉRANT que le Conseil municipal ne pouvait délibérer valablement, préalablement à la date de délivrance de l'avis de la MRAE daté du 16 février 2023,
 CONSIDÉRANT le recours susceptible d'être engagé devant le Tribunal administratif pour vice de procédure en raison de ces irrégularités,

CONSIDÉRANT la nécessité de relancer une enquête en présentant au public un dossier comprenant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet proprement dit,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des réponses aux remarques des Personnes Publiques Associées et aux remarques de la MRAe dans le rapport du commissaire enquêteur, désigné pour la nouvelle enquête publique,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR
(A. VUITRY, J. VUITRY et A. PIERROT ne prenant pas part au vote)

RAPPORTE la délibération n° 2023 / I / 9 – 2.1 du Conseil municipal du 25 janvier 2023,

PRÉCISE que la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif, reste exécutoire,

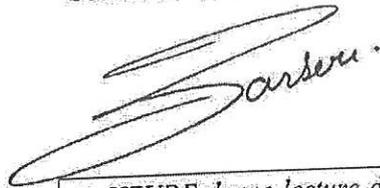
AUTORISE l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,

DIT que les crédits seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Sylvie BARBERI,
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



*R. HEUDE donne lecture de la réponse du SIARCE et répond à la question posée par l'opposition sur l'utilisation du Système d'Information Géographique) du SIARCE (cf. PV de la précédente séance)
Provenant de la DGFIP, la donnée cadastrale est mise à jour annuellement dans l'outil de consultation «WebSIGNE» du SIARCE.*

Cette mise à jour est réalisée entre juillet et septembre, car les fichiers fonciers standards (MAJIC 3) que le SIARCE commande sur les 83 communes du syndicat sont disponibles auprès de la DGFIP qu'à partir de mai/juin.

cadastre.gouv.fr, comme geoportail.gouv.fr, est un système open source qui ne délivre qu'une information partielle, certes avec une longueur d'avance dans les mises à jour sur le système du SIARCE, mais insuffisante en matière d'informations classées.

L'intérêt de travailler avec la solution SIG du SIARCE permet d'obtenir les informations plus détaillées sur chaque parcelle, notamment avec l'identification des propriétaires.

Ceci permet d'avoir un accès 7 jours/7 et 24h/24 aux coordonnées des propriétaires tant en urbanisme qu'au niveau de la police du maire.

R. HEUDE donne pour exemple : une rave-party au milieu des bois dans la nuit d'un samedi à dimanche permet d'identifier immédiatement le propriétaire du terrain occupé, ce que ne permet pas cadastre.gouv.fr ni geoportail.gouv.fr.

Il ajoute : Dans le cas qui nous a animé, la division concernée a été mise à jour sur cadastre.gouv.fr quelques jours avant le conseil ne permettant pas matériellement de l'intégrer au dossier transmis aux conseillers, sachant que les délibérations sont préparées au fil du temps.

Agents administratifs et élus habilités, nous poursuivrons l'utilisation de S.I.G. (Système d'Information Géographique) du SIARCE avec une vigilance particulière sur les références cadastrales ayant récemment changé.